

**STATUTS
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES MAIRES RURAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE**

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association des maires ruraux de Loire-Atlantique – AMR44 a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales, d'informer leurs élus sur les problèmes auxquels ils sont confrontés ; d'aider et de stimuler les collectivités locales, d'être leur porte-parole auprès des autorités et des services administratifs, des conseils départementaux et régionaux et de participer à la formation des élus.

Aucune discussion à caractère politique, philosophique ou religieuse n'est admise lors des réunions. Nul ne peut se prévaloir du soutien de l'association pour être candidat à un quelconque mandat électoral.

Son siège est à la mairie du ou de la président(e) qui sera élu (e) lors de l'AG constitutive.
Soit Mairie de Saint-Viaud, Place Jollan de Clerville 44320 Saint-Viaud
Il peut être déplacé en tout lieu du département sur décision du Bureau.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions et dons,
- des produits de toute manifestation qu'elle pourra organiser,
- des participations de l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF),
- et toutes autres ressources en rapport avec son activité et autorisées par la loi.

Article 3

Les moyens d'action de l'association se traduisent par des études, des publications, des interventions, des réunions, etc. Des conseillers techniques peuvent participer à l'élaboration des documents spécialisés ou réaliser les études nécessaires.

Article 4

L'AMR regroupe des maires, des maires-adjoints, et des maires délégués de communes de moins de 5 000 habitants, à jour de leur cotisation.

Une commune qui dépasse les 5 000 habitants au cours du mandat reste adhérente de l'Association jusqu'aux prochaines élections municipales.

Toute commune de plus de 5 000 habitants déjà adhérents peut le rester après les élections municipales si elle le demande et, dès lors que l'AMR accepte l'adhésion de ladite commune.

Toutefois, une commune de plus de 5 000 habitants peut être adhérente dès lors que l'AMR a accepté l'adhésion de ladite commune, notamment dans le cadre d'une commune nouvelle regroupant plusieurs anciennes communes de moins de 3 500 habitants ou répondant au critère de commune rurale dans le nouveau cadre de la définition de l'INSEE.

L'association comprend des membres adhérents, des membres associés, des membres honoraires et des membres fondateurs.

Les membres adhérents :

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui est imputable au budget communal. Cette cotisation annuelle comprend :

- une part nationale (composée de l'adhésion nationale et de l'abonnement à la revue 36 000 communes) dont le montant est fixé chaque année par l'AMRF,
- une part départementale librement fixée par l'association départementale.

La cotisation annuelle est intégralement levée par l'association départementale qui reverse dans l'année à l'AMRF le montant correspondant aux parts nationales perçues. Ce reversement est accompagné de la liste correspondante des adhérents de l'association.

Le titre de membre associé peut être décerné par le Bureau aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres associés participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative et doivent une cotisation spécifique, dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale annuelle de l'AMR.

1. *Les membres associés à titre individuel* sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau parmi les personnes qui se seront signalées pour leurs compétences en matière de formation, leur connaissance du monde rural et leur action en faveur de celui-ci.
2. *Des associations et organismes* peuvent être représentés à titre collectif en tant que membres associés. Ils sont désignés dans les mêmes conditions que les membres associés à titre individuel.

Le titre de membre honoraire est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau aux anciens adhérents qui ont rendu des services signalés à l'AMRF. Les membres honoraires sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le titre de membre fondateur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau aux anciens adhérents ayant pris une part active dans la fondation et/ou le développement de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 5

Le titre de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- par extinction de mandat municipal.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Bureau de **7 personnes minimum avec un maximum de 15 personnes** élues par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat municipal.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Cooptation :

Dans l'objectif de renforcer le nombre d'administrateurs au sein du bureau pour atteindre le nombre maximum prévu aux statuts, en cas de démission ou de vacances pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du bureau, il est proposé d'avoir recours à la cooptation entre deux assemblées générales.

La cooptation consiste en la nomination d'un nouveau membre du bureau par les administrateurs qui y sont déjà en place. Cette cooptation doit ensuite être approuvée au cours de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il n'est pas nécessaire de convoquer spécialement l'assemblée pour procéder à la ratification.

Cette désignation est faite pour la durée du mandat restant à courir à l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus s'achèvent dans les 6 mois suivants la fin du mandat municipal.

Le Bureau est composé de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- un (e) secrétaire et une(e)secrétaire-adjoint (e)
- un(e) trésorier(e) et un (e) trésorier(e)-adjointe(e)
- des membres

Il sera recherché dans la mesure du possible d'avoir la parité femme / homme.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau informe l'AMRF de toutes les activités qu'il conduit au nom des maires ruraux.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, mais peuvent être remboursés des frais engagés dans le cadre de missions particulières après accord préalable du Bureau et sur justificatifs.

Article 8

L'Assemblée Générale est composée des maires, maires – adjoints et maires délégués représentants des communes membres à jour de cotisation. Chaque commune adhérente est porteuse d'un seul droit de vote, quel que soit le nombre de ses représentants.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toute commune peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par une autre commune adhérente. Chaque porteur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère, s'il y a lieu, sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les rapports moral et financier sont transmis dans l'année de leur approbation à l'AMRF. Il en va de même de toute décision, résolution ou motion votée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne et renouvelle au terme de leur mandat les membres du Bureau. Elle délibère également en cas de cooptation intervenue au sein du bureau depuis la dernière assemblée générale.

Le Bureau désigne les grands électeurs qui représenteront l'association aux assemblées générales de l'association nationale. Le nombre de grands électeurs varie en fonction du nombre d'adhérents de l'association, selon les modalités fixées par l'AMRF. Les noms des grands électeurs lui sont communiqués.

Article 9

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou par un membre dûment mandaté.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Tout mouvement de fonds doit se faire obligatoirement sous la signature, soit du Président, soit du Trésorier.

Article 10

L'association des maires ruraux de Loire-Atlantique déposera une demande d'affiliation à l'Association des Maires Ruraux de France. Une fois acceptée, cette affiliation fait foi devant les interlocuteurs de l'association départementale.

L'affiliation pourra être retirée par l'AMRF selon les modalités prévues par ses statuts.

III - CHANGEMENTS - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 11

Le Président doit déclarer à la Préfecture, dans les trois mois, les modifications apportées aux statuts ainsi que les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association. Ces mêmes informations sont communiquées à l'AMRF dans le même délai.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale réunissant la moitié au moins des membres et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si ce quorum ne pouvait être atteint lors de l'Assemblée Générale, une nouvelle Assemblée Générale serait convoquée dans les 3 semaines. Les décisions seront acquises alors à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les conditions de quorum sont celles mentionnées à l'article 11.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, les parts nationales perçues devant être reversées à l'AMRF.

La dissolution doit faire l'objet dans l'année d'une déclaration à l'AMRF.

Fait à Vue,

Le 20 avril 2024

Pour les membres fondateurs

Le président élu

Roch CHERAUD, Saint-Viaud



La secrétaire élue

Véronique NEAU-REDOIS, Boussay

